

GE_GERICHTE ATAS/489/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/489/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/489/2018 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les recours A/4584/2017, A/4596/2017 et A/4598/2017 se rapportant à une cause juridique commune, ils seront joints sous le n° de cause A/4584/2017 (art. 70 LPA).

E. 3

Interjetés en temps utiles les recours sont recevables (art. 60 LPGA).

E. 4

a. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 125 V 413 consid. 1a p. 414; MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in: Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, n°

E. 8

p. 439 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 441/2008 du 10 juin 2009). b. En l'occurrence, le litige porte sur le montant des indemnités journalières allouées à la recourante par l'intimé pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, selon les trois décisions du 17 octobre 2017, singulièrement sur le calcul du revenu déterminant et l'absence d'intérêts moratoires. L'intimé ayant conclu que des intérêts moratoires étaient dus à la recourante, cette question n'est plus litigieuse ; par ailleurs, l'intimé ayant reconnu à la recourante un statut de personne active à 100 %, pour la période en cause, cette question n'est pas litigieuse non plus. Enfin, faute de décision se rapportant à la période antérieure, pour laquelle la recourante requiert une modification du montant de l'indemnité journalière reçue et invoque un statut d'active à 100 %, le présent litige ne peut porter sur cet aspect. À cet égard

toutefois, la recourante a clairement requis un nouveau calcul des indemnités journalières, réitérant sa demande du 19 octobre 2016, laquelle avait été

A/4584/2017 - 9/12 - transmise par la chambre de céans à l'intimé (ATAS du 27 février 2017). L'intimé doit, en conséquence, rendre une décision pour la période du 30 mars 2009 au 31 mars 2011 dans les meilleurs délais, faute de quoi il risque de commettre un déni de justice, étant par ailleurs constaté que la date du 1er avril 2011 ne correspond pas à celle à partir de laquelle un statut d'active à 100 % aurait été reconnu à la recourante mais à celle à partir de laquelle la recourante a recouvré une capacité de travail partielle, entraînant un nouveau calcul de son degré d'invalidité. Les recours du 17 novembre 2017 comprenant à nouveau une demande de reconsidération des décisions d'indemnités journalières pour la période antérieure au 1er avril 2011, ils seront transmis à l'intimé, comme objet de sa compétence. 5. Selon l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins. Selon l'art. 23 al. 1 LAI, l'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé; toutefois, elle s'élève à 80 % au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1. Selon l'art. 21 al. 3 RAI, lorsque la dernière activité lucrative exercée par l'assuré sans restriction due à des raisons de sa santé remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide. Selon l'art. 21 sexie du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), durant la réadaptation, un examen a lieu d'office tous les deux ans pour établir si le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié. 6. En l'occurrence, la recourante reproche à l'intimé d'avoir fixé son revenu déterminant sur la base du calcul effectué en 2009, fondé sur l'ESS 2006, sans avoir tenu compte des chiffres plus récents publiés dans les ESS 2008, 2010 et 2012 ; par ailleurs elle conteste la prise en compte d'un salaire fixé uniquement pour les femmes et s'étonne de la différence de revenu entre celui, statistique et celui qu'elle a réalisé comme comptable en 2014. Ces griefs ne résistent toutefois pas à l'examen. Le Tribunal fédéral considère que lorsque la personne assurée n'exerce pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé ou que le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé avec suffisamment de précision, ce dernier peut être calculé sur la base de l'ESS (arrêt du Tribunal fédéral 9C 260/2013 du

E. 9

août 2013 et U 243/99 du 23 mai 2000) ; ainsi, en l'espèce, la prise en compte de l'ESS 2006, pour une activité de comptabilité avec des connaissances

A/4584/2017 - 10/12 - professionnelles spécialisées, pour évaluer le revenu de la recourante en 2009, n'est pas critiquable, la recourante n'ayant pas exercé d'activité lucrative depuis plusieurs années. En particulier, le revenu réalisé courant 2014 par la recourante ne peut servir de base de calcul pour déterminer le revenu de 2009, ce d'autant que la recourante n'a exercé cette activité que durant une année. Au surplus, l'ESS est un sondage écrit, réalisé tous les deux ans auprès des entreprises en Suisse. Elle permet de décrire régulièrement, à partir de données représentatives, la structure des salaires dans l'ensemble des branches économiques des secteurs secondaire et tertiaire. Elle s'intéresse non seulement à la branche économique et à la taille de l'entreprise concernée, mais aussi aux caractéristiques

individuelles des salariés et des postes de travail (https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/enquetes/ls_e.html). La prise en compte du salaire médian réalisé par les femmes selon l'ESS est ainsi conforme à l'exigence jurisprudentielle selon laquelle il convient de déterminer le plus concrètement possible le revenu sans invalidité de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_979/2012 du 26 mars 2013). Le revenu sans invalidité déterminé par l'intimé le 8 avril 2009 était de CHF 73'234.- pour l'année 2006, fondé sur l'ESS 2006, tableau TA7, femme, chiffre 21, correspondant à un emploi dans la comptabilité /gestion du personnel avec des connaissances professionnelles spécialisées (niveau 3), pour une activité exercée à raison de 41,7 h par semaine (soit la durée normale hebdomadaire de travail dans les entreprises en 2006). Indexé en 2011, ce revenu est de CHF 78'890.- ; le revenu retenu par l'intimé de CHF 78'900.- n'est donc pas critiquable ; Il en est de même si l'on prend en compte un salaire annuel issu de l'ESS 2010, Tableau TA 7, ligne 21, femme, niveau 3, pour une durée hebdomadaire normale de travail dans les entreprises en 2010 de 41,6h et indexé en 2011, soit un montant de CHF 78'024.-. Par ailleurs, au vu de l'art. 21 sexie RAI il n'y a pas lieu d'indexer ce revenu en 2012 pour la période du 1er janvier au 31 mars 2012. 7. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis ; les décisions litigieuses seront partiellement annulées et la cause sera renvoyée à l'intimé pour le calcul des intérêts moratoires dus à la recourante. Par ailleurs, les recours seront transmis à l'intimé comme objet de sa compétence. 8. Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/4584/2017 - 11/12 - La recourante n'étant pas représentée, elle n'a pas droit à des dépens (ATF 133 III 439). ***

A/4584/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.